

ARRETE MUNICIPAL N°A2024-080
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
7 RUE ARTHUR LEDUC
LE 19 FEVRIER 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise TRANSPORTS ET DEMENAGEMENT PORRE, en date du 26 janvier 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement, 7 rue Arthur Leduc, par l'entreprise TRANSPORTS ET DEMENAGEMENT PORRE – 83480 PUGET SUR ARGENS,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise TRANSPORTS ET DEMENAGEMENT PORRE est autorisée à occuper le domaine public, afin de réaliser un déménagement, au 7 rue Arthur Leduc, le **19 février 2024 de 07h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION sera interdite dans la rue Arthur Leduc, le **19 février 2024 de 07h00 à 18h00**. L'entreprise TRANSPORTS ET DEMENAGEMENT PORRE aura la charge de matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité, l'entreprise TRANSPORTS ET DEMENAGEMENT PORRE aura la charge de matérialiser la zone du déménagement.

ARTICLE 4 : Il est interdit au véhicule effectuant le déménagement de rouler ou de se stationner sur les trottoirs.

ARTICLE 5 : Une déviation piétonne sera mise en place, si nécessaire, par l'entreprise effectuant le déménagement, le **19 février 2024 de 07h00 à 18h00**.

ARTICLE 6 : La CIRCULATION dans la rue Arthur Leduc se fera à double sens UNIQUEMENT pour les résidents de cette rue, le **19 février 2024 de 07h00 à 18h00**.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 29/01/2024

Signé le 30/01/24

Publié le 30/01/24

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICOLAI